



Procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024

Présents : Madame Virginie KULAWIK, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Ronny TOURNAY, Monsieur Damien SAUVAGE, Monsieur Jean-Francis FORMULE, Monsieur Jérôme WASTIAU, Échevins;
Madame Martine PATERNOSTRE, Présidente du CPAS;
Monsieur Emmanuel DELHOVE, Monsieur Géry BOMBART, Madame Caroline CHARPENTIER, Madame Patricia GRACEFFA, Monsieur Grégory LUCAS, Monsieur Lenny FERRETTI, Madame Pascale MARBAIX, Monsieur José MAES, Monsieur Jean-Christophe STIEVENART, Madame Virginie DRUGMAND, Monsieur Bruno RAVALDI, Madame Mélanie COUSIN, Monsieur Simon WILLEMS, Conseillers;
Madame Marjorie REDKO, Directrice Générale;

Il est 19 H 30. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

APPROBATION

1. Installation du nouveau Conseil communal

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Ce 2 décembre 2024, à 19h30, faisant suite à une convocation écrite du Collège communal envoyée par pli recommandé le 22 novembre 2024, Mesdames et Messieurs E. Delhove, G. Bombart, D. Sauvage, J.-F. Formule, C. Charpentier, J. Wastiau, M. Paternostre, P. Graceffa, V. Kulawik, R. Tournay, G. Lucas, L. Ferretti, P. Marbaix, J. Maes, J.-C. Stievenart, V. Drugmand, B. Ravaldi, M. Cousin, S. Willems, élus lors des élections communales du 13 octobre 2024, se sont réunis en séance publique.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à la Circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux après élections communales du 13 octobre 2024, la séance est ouverte et présidée par Monsieur Benoît Friart, Bourgmestre sortant non réélu.
Madame Marjorie Redko, Directrice générale, assiste à la séance.

A. Communication relative à la validation des élections.

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;
Considérant l'Arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 par le Conseil des Élections locales validant les élections communales du 13 octobre 2024 ;



Considérant le rapport, daté de ce 2 décembre 2024, duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de Population de la commune;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024;

B. Examen des conditions d'éligibilités et des incompatibilités.

Considérant qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024, à savoir Mesdames et Messieurs E. Delhove, G. Bombart, D. Sauvage, J.-F. Formule, C. Charpentier, J. Wastiau, M. Paternostre, P. Graceffa, V. Kulawik, R. Tournay, G. Lucas, L. Ferretti, P. Marbaix, J. Maes, J.-C. Stievenart, V. Drugmand, B. Ravaldi, M. Cousin, S. Willems,

- Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD;
- Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs;

DÉCLARE :

Les pouvoirs de tous les conseillers communaux effectifs sont validés.

C. Prestation de serment des conseillers communaux.

Monsieur Ronny Tournay, 1er échevin sortant réélu, est invité à prêter serment entre les mains de Monsieur Benoît Friart, Bourgmestre sortant non réélu, conformément à l'article L1122-15 du CDLD et à la Circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes, relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux après élections communales du 13 octobre 2024

Monsieur Tournay prête dès lors en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Désormais installé en qualité de conseiller communal, Monsieur Tournay, 1er échevin sortant réélu, assure la présidence et invite alors les élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Prêtent successivement le serment, sur la base des règles du tableau de préséance contenues à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : Mesdames et Messieurs E. Delhove, G. Bombart, D. Sauvage, J.-F. Formule, C. Charpentier, J. Wastiau, M. Paternostre, P. Graceffa, V. Kulawik, G. Lucas, L. Ferretti, P. Marbaix, J. Maes, J.-C. Stievenart, V. Drugmand, B. Ravaldi, M. Cousin, S. Willems.

Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

D. Tableau de préséance

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce en ses articles 1 à 4 qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal, lesdits articles précisant :

« Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. »

ARRÊTE ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Noms et prénoms des conseillers	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus nominativement
Delhove Emmanuel	01/01/1977	13/10/2024	289
Bombart Géry	09/01/1995	13/10/2024	288
Sauvage Damien	04/12/2006	13/10/2024	777
Formule Jean-Francis	04/12/2006	13/10/2024	608
Charpentier Caroline	04/12/2006	13/10/2024	323
Wastiau Jérôme	03/12/2012	13/10/2024	533
Paternostre Martine	03/12/2012	13/10/2024	353
Graceffa Patricia	19/09/2016	13/10/2024	235

Kulawik Virginie	03/12/2018	13/10/2024	1089
Tournay Ronny	03/12/2018	13/10/2024	1073
Lucas Grégory	03/12/2018	13/10/2024	398
Ferretti Lenny	02/12/2024	13/10/2024	658
Marbaix Pascale	02/12/2024	13/10/2024	392
Maes José	02/12/2024	13/10/2024	308
Stievenart Jean-Christophe	02/12/2024	13/10/2024	306
Drugmand Virginie	02/12/2024	13/10/2024	265
Ravaldi Bruno	02/12/2024	13/10/2024	256
Cousin Mélanie	02/12/2024	13/10/2024	243
Willems Simon	02/12/2024	13/10/2024	239

2. Formation des groupes politiques

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1123-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celui de ladite liste;

Considérant que cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards, notamment pour la composition des commissions, pour le pacte de majorité ou pour le dépôt d'une motion de méfiance à l'égard du collègue; qu'il est opportun d'acter la composition des groupes politiques telle qu'elle résulte des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, lesquelles sont devenues pleinement valides le 45ème jour après la date des élections, conformément à l'article L4146-7 du CDLD, soit le 27 novembre 2024 ;

PREND ACTE de la composition ci-après des groupes politiques:

Groupe **Intérêts Communaux (I.C.)** : 13 membres

Soit MM. Virginie Kulawik, Ronny Tournay, Damien Sauvage, Jean-Francis Formule, Jérôme Wastiau, Martine Paternostre, Caroline Charpentier, José Maes, Jean-Christophe Stiévenart, Emmanuel Delhove, Virginie Drugmand, Bruno Ravaldi, Mélanie Cousin.

Groupe **Horizons Citoyens** : 6 membres

Soit MM. Lenny Ferretti, Grégory Lucas, Pascale Marbaix, Géry Bombart, Simon Willems, Patricia Graceffa.

3. Adoption du Pacte de Majorité

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

Vu le résultat des élections du 13 octobre 2024 ainsi que la délibération du Conseil communal de ce 2 décembre qui prend acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal ;

Vu le projet de pacte de majorité signé par le groupe politique Intérêts Communaux (I.C.) et déposé entre les mains de la Directrice générale le 8 novembre 2024 ;

Considérant que ce projet de pacte est recevable car il remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- il indique l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir Intérêts Communaux (I.C.);
- il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir

Mme Virginie Kulawik, Bourgmestre

M. Ronny Tournay, 1^e échevin

M. Damien Sauvage, 2^e échevin

M. Jean-Francis Formule, 3^e échevin

M. Jérôme Wastiau, 4^e échevin

Mme Martine Paternostre, Présidente pressentie du Conseil de l'action sociale

- il propose donc pour le Collège communal, un tiers des membres de sexe différent;
- il est signé par l'ensemble des personnes y désignées;
- il est signé par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège ;

En séance publique et à haute voix,

19 conseillers participent au vote,

Par 13 voix "pour"

- Cousin Mélanie,
- Bruno Ravaldi,
- Virginie Drugmand,
- Jean-Christophe Stievenart,
- José Maes,
- Caroline Charpentier,
- Emmanuel Delhove,
- Jérôme Wastiau,
- Damien Sauvage,
- Virginie Kulawik,
- Jean-Francis Formule,
- Martine Paternostre
- Ronny Tournay

Par 6 abstentions

- Géry Bombart,
- Grégory Lucas,
- Patricia Graceffa,
- Lenny Ferretti,
- Pascale Marbaix,
- Simon Willems

ADOpte le pacte de majorité suivant :

- **Bourgmestre:** *Virginie Kulawik*
- **Échevins:**
 - 1. Ronny Tournay*
 - 2. Damien Sauvage*
 - 3. Jean-Francis Formule*
 - 4. Jérôme Wastiau*
- **Présidente du CPAS pressentie :** *Martine Paternostre.*

4. Bourgmestre - Installation et prestation de serment

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où le Bourgmestre, conformément à l'article L1123-4 §1, est Madame Virginie Kulawik ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1 ;

Considérant que la nouvelle Bourgmestre issue du pacte de majorité doit prêter serment entre les mains du président temporaire du Conseil tel que prévu à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Bourgmestre élue par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et -2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Bourgmestre ;

Monsieur Ronny Tournay, Président temporaire du Conseil et premier échevin sortant, se lève pour inviter la Bourgmestre élue à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Madame Virginie Kulawik prête serment entre les mains de Monsieur Ronny Tournay, Président temporaire du Conseil.

La Bourgmestre Virginie Kulawik est dès lors déclarée installée dans sa fonction et prend la Présidence du Conseil.

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

5. Echevins - Installation et prestation de serment

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment et qui devient le président du conseil, la présidence provisoire du conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du collège communal;

Considérant que les échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par un constat du collège communal sortant et par une déclaration unilatérale de chaque membre du collège résultant du pacte de majorité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant que échevins;

La Bourgmestre, Présidente du Conseil, Virginie Kulawik, invite alors les échevins élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8 §3 in fine du CDLD: MM Ronny Tournay, Damien Sauvage, Jean-Francis Formule, Jérôme Wastiau.

Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

6. Déclarations d'apparement

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales) ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal de la Ville du Roeulx soit :

- Intérêts Communaux (IC) : Virginie Kulawik, Ronny Tournay, Damien Sauvage, Jean-Francis Formule, Jérôme Wastiau, Martine Paternostre, Caroline Charpentier, José Maes, Jean- Christophe Stievenart, Emmanuel Delhove, Virginie Drugmand, Bruno Ravaldi, Mélanie Cousin ;
- Horizons Citoyens : Lenny Ferretti, Grégory Lucas, Pascale Marbaix, Géry Bombart, Simon Willems, Patricia Graceffa ;

Considérant que les élus des listes Intérêts Communaux et Horizons Citoyens peuvent déposer une déclaration explicite d'apparement ;

En conséquence, le Conseil communal

Article 1er :

Prend acte des déclarations d'apparement suivantes :

Noms et prénoms des Conseillers	Apparement
Delhove Emmanuel	MR
Bombart Géry	PS
Sauvage Damien	MR
Formule Jean-Francis	non apparementé
Charpentier Caroline	Les Engagés
Wastiau Jérôme	non apparementé
Paternostre Martine	Les Engagés
Graceffa Patricia	Ecolo
Kulawik Virginie	MR
Tournay Ronny	MR
Lucas Grégory	non apparementé
Ferretti Lenny	Les Engagés
Marbaix Pascale	Les Engagés
Maes José	non apparementé

Stievenart Jean-Christophe	non apparenté
Drugmand Virginie	MR
Ravaldi Bruno	MR
Cousin Mélanie	MR
Willems Simon	non apparenté

Article 2 :

Charge le Collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune.

Article 3 :

Le Collège transmettra la composition des groupes politiques du Conseil communal du Roeulx, avec les déclarations d'apparement aux institutions suivantes (liste non exhaustive) : Intercommunales, Société de logement, Asbl pluricommunales, ainsi qu'au Service Public de Wallonie - Intérieur Action Sociale.

7. Désignation des membres du Conseil de l'action sociale

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006, du 26 avril 2012 et du 29 mars 2018;

Attendu que l'article 12, § 1^{er}, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général le 2ème lundi du mois de novembre qui suit les élections communales;

Attendu qu'un pacte de majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été conclu par le groupe Intérêts Communaux (I.C.) et déposé endéans ce délai entre les mains du Directeur général ; qu'il a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au Conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au Conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1^{er}, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 19 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 susdit que le Conseil de l'action sociale est composé de 9 membres;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024 dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe Intérêts Communaux : 13 sièges

Groupe Horizons Citoyens : 6 sièges

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des 9 sièges du Conseil de l'action sociale s'opère comme suit:

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Chiffre électoral	Nombre de sièges détenus par le groupe au Conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges
Intérêts Communaux	Oui	3.497	13	$(9/19) \times 13 = 6,166$			6
Horizons Citoyens	Non	1.804	6	$(9/19) \times 6 = 2,84$	2	1	3

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après:

Groupe participant au pacte de majorité:

Groupe Intérêts Communaux : 6 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité:

Groupe Horizons Citoyens : 3 sièges

Soit Total : 9 sièges

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des sièges au Conseil de l'action sociale;

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du Bourgmestre, assisté du Directeur général ;

Que pour le groupe Intérêts Communaux, MM. V. Kulawik, R. Tournay, D. Sauvage, J. Wastiau, M. Paternostre, J. Maes, E. Delhove, V. Drugmand, B. Ravaldi, M. Cousin, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. Martine Paternostre	09/06/1954	Rue du Manoir Saint Jean 31 - 7070 Thieu	F	Oui
2. Jacques Thumulaire	29/06/1946	Rue Louis Fereau 30 - 7070 Mignault	H	Non
3. Angélique Giacomazzi	13/05/1975	Rue Léon Polart 22 - 7070 Mignault	F	Non
4. Dimitri Planque	03/04/1975	17, Rue Raymond Cordier - 7070 Thieu	H	Non
5. Jacqueline Caty	24/07/1949	Rue Samuel Manet 2 - 7070 Gottignies	F	Non
6. Dorothée Delbecq	03/12/1982	Chaussée de Mons 246 - 7070 Ville-sur-Haine	F	Non

Attendu que Madame Paternostre Martine est reprise dans le pacte de majorité comme Présidente pressentie du CPAS;

Que pour le groupe Horizons Citoyens, MM. L. Ferretti, P. Marbaix, G. Bombart, G. Lucas, S. Willems et P. Graceffa, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants :

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. Sébastien Stordeur	28/05/1980	Rue de Houdeng 45 - 7070 Le Roeulx	H	Non
2. Nathalie Gersemeter	01/04/1973	Rue des Déportés 46 - 7070 Mignault	F	Non
3. Mailys Laurent	06/01/1990	Rue des Champs Fleuris 35 - 7070 Le Roeulx	F	Non

Considérant que, au terme de la procédure, tous ces actes de présentation respectent toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique ;

DECIDE :

Article 1 :

Que sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale

Pour le groupe Intérêts Communaux : MM. M. Paternostre, J. Thumulaire, A. Giacomazzi, D. Planque, J. Caty, D. Delbecq

Pour le groupe Horizons Citoyens: MM. S. Stordeur, N. Gersemeter, M. Laurent

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé par la Présidente.

Article 2 :

Une copie de la présente délibération sera transmise au Centre Public d'Action Sociale du Roeulx.

Conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise au Gouvernement wallon.

La présente délibération est également susceptible d'un recours au conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes.

8. Désignation des conseillers de police

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI » en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du Conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du Conseil communal (le 2 décembre 2024 en Wallonie) ou dans les 10 jours qui suivent cette date;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal, ci-après dénommé « arrêté royal » ;

Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er, LPI ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 3, LPI, le Conseil communal doit procéder à l'élection de 2 membres du Conseil communal au Conseil de police ;

Considérant que chacun des 19 conseillers communaux dispose de 1 voix, conformément à l'article 16 LPI ;

Considérant que le Conseil communal doit procéder à l'élection de 2 conseillers communaux au sein du Conseil de police;

Vu les actes de présentation, au nombre de 2, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal ;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats effectifs mentionnés ci-après :

1er acte présenté par le groupe Intérêts Communaux

1. Effectif: **Madame CHARPENTIER Caroline**

2. Effectif: **Madame Cousin Mélanie**

Acte signé par la conseillère communale élue Virginie Kulawik au nom du groupe politique Intérêts Communaux,

2ème acte présenté par le groupe Horizons Citoyens

1. Effectif: **Monsieur FERRETTI Lenny**

Acte signé par la conseillère communale élue Pascale Marbaix au nom du groupe politique Horizons Citoyens,

Vu la liste des candidats, établie par le Bourgmestre sortant, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

NOM Candidat effectif	Prénom	Date de naissance	Profession
CHARPENTIER	Caroline	15/10/1974	Enseignante
COUSIN	Mélanie	20/04/1981	Enseignante
FERRETTI	Lenny	25/11/2002	Étudiant

Considérant que Monsieur Damien Sauvage et Madame Virginie Drugmand, les deux conseillers communaux les plus jeunes, assistent la Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que l'élection des membres effectifs du Conseil de police a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

19 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

19 bulletins de vote sont remis à la Bourgmestre et à ses assesseurs ;

19 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

0 bulletins non valables ;

0 bulletins blancs ;

19 bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 19 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Cousin Mélanie : 7 voix ;

Charpentier Caroline : 6 voix ;

Ferretti Lenny : 6 voix

TOTAL - 19 Voix.

Considérant que les suffrages ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs présentés ;



Considérant que Madame Mélanie Cousin, candidate membre effectif, qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élue ;

Considérant que Madame Charpentier et Monsieur Ferretti ont obtenu le même nombre de voix ;

Considérant qu'en cas de parité des voix, la Loi du 7 décembre 1998 prévoit que la préférence est d'abord accordée au candidat qui au jour de l'élection est membre du Collège ou du Conseil de police ;

Considérant par conséquent que Madame Caroline Charpentier, étant actuellement membre du Conseil de police, est élue ;

Par conséquent, la Bourgmestre constate que sont élus membres effectifs du Conseil de Police :

- Madame COUSIN Mélanie
- Madame CHARPENTIER Caroline

Constata que la condition d'éligibilité est remplie par les 2 candidates membres effectifs élus ;

Constata qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI;

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

9. Délégation de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics et de centrales d'achats

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la taille de la population de notre Ville, à savoir inférieure à 15 000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions et pour les centrales d'achats, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix "pour" des membres du groupe IC,

Par 6 abstentions des membres du groupe Horizons Citoyens,

DECIDE :

Article 1:

De donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- ***Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;***
- ***Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.***

Article 2 :

De donner délégation au Collège communal :

- pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion ;
- pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA.

Article 3 :

La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

10. Délégation de compétences du Conseil communal en matière de concessions de sépulture

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998 sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'article L1232-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, et dans un souci d'efficacité, il est nécessaire d'accorder une délégation de compétences au Collège communal en matière d'octroi de concessions de sépultures ou de columbariums ainsi que de renouvellement de concessions ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix "pour" des membres du groupe IC,

Par 6 abstentions des membres du groupe Horizons Citoyens,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder une délégation de compétences au Collège communal pour :

- l'octroi des concessions de sépultures ou de columbariums dans les cimetières communaux ;
- assurer le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Article 2 :

La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

11. Délégation de compétences du Conseil communal en matière d'engagement et de licenciement de personnel non enseignant

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Revu l'art. L1212-4, §1er, alinéa 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel dispose que *"Tous les membres du personnel statutaire dont le présent Code ne règle pas la nomination sont recrutés et nommés par le Conseil communal à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel. Cette compétence peut être déléguée au Collège communal sauf en ce qui concerne les membres du personnel enseignant. Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au Conseil communal"*;

Considérant que ces dispositions en matière de délégation au Collège communal concernent également les agents de niveau A ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix "pour" des membres du groupe IC,

Par 6 abstentions des membres du groupe Horizons Citoyens,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux—et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Article 2 :

Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture

ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).

Article 3 :

La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 4 :

Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

12. Délégation de compétences du Conseil communal en matière d'opérations immobilières

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1221-1, L1222-1, L1222-1bis et L1222-1ter ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour engager la procédure, attribuer le contrat relatif à l'opération immobilière et assurer le suivi de son exécution ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la Commune, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux articles L1221-1, L1222-1, L1222-1bis et L1222-1ter au Collège communal ;

Considérant que la présente délégation est proposée dans un objectif de simplification administrative en ce qui concerne les compétences des organes communaux ;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix "pour" des membres du groupe IC,

Par 6 abstentions des membres du groupe Horizons Citoyens,

Décide :

Article 1

De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières dont le montant estimé est inférieur à 30.000 €.

Article 2

De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels dont le montant estimé est inférieur à 30.000 €.

Article 3

De déléguer au Collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la Commune dont le montant, le cas échéant estimé, est inférieur à 30.000 € et sous réserve que le don ou leg soit réalisé sans charge ou condition.

Article 4

La présente délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30.

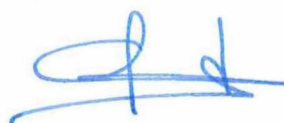
Par le Conseil,
La Directrice générale



Marjorie Redko



La Bourgmestre



Virginie Kulawik